AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026070-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté-Égalité-Fraternité
Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON — Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-070 – Instauration de la redevance d'occupation de domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, 2°, L.2122-23, L.2333 84, R.2333-105, R.2333-106 et R.2333-107 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et L.2322-4 ;
VU le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
VU la délibération n°2026-016 du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal à madame le maire, notamment pour fixer les tarifs des droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune dans les limites fixées par les lois et règlements ;
VU les informations communiquées par Territoire d'énergie Var – TE83 ;
CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu au paiement d'une redevance annuelle ;
CONSIDERANT que cette redevance est calculée en fonction de la population totale de la commune résultant du dernier recensement publié par l'INSEE et d'un coefficient d'actualisation déterminé chaque année à partir de l'évolution de l'index ingénierie ;
CONSIDERANT que, pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants, le plafond réglementaire est calculé selon la formule suivante : PR = (0,183 × P – 213) × coefficient annuel d'actualisation, P représentant la population totale de la commune ;
CONSIDERANT que la commune ne peut percevoir cette redevance que pour les dépendances du domaine public dont elle assure effectivement la gestion ;
CONSIDERANT qu'en présence de plusieurs gestionnaires de réseaux, la charge de la redevance est répartie entre eux au prorata des longueurs de réseaux qu'ils exploitent ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer cette redevance et que son montant annuel peut ensuite être fixé par décision de madame le maire, en application de la délégation précitée et dans la limite du plafond réglementaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AR Prefecture

083-218300887-20260917-2026070-DE
Reçu le 30/09/2026

INSTAURE, à compter de l'année 2026, la redevance annuelle d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

PRÉCISE que cette redevance est perçue exclusivement au titre des dépendances du domaine public dont la commune assure la gestion ;

DÉCIDE que son montant annuel sera fixé par décision de madame le maire, dans la limite du plafond réglementaire en vigueur et après application du coefficient annuel d'actualisation ;

PRÉCISE que le montant sera, le cas échéant, réparti entre les différents gestionnaires de réseaux conformément aux dispositions des articles R.2333-106 et R.2333-107 du Code général des collectivités territoriales ;

CHARGE madame le maire de solliciter auprès des gestionnaires les informations nécessaires à la liquidation et au recouvrement de cette redevance ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune, au compte 70323 ou à tout compte qui s'y substituerait ;

AUTORISE madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération abroge, à compter de cette date, toute délibération communale antérieure ayant le même objet.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

MAIRIE DE NEOULES
83136